

ARRETE MUNICIPAL

N° 8061 DU 28 MARS 2025

**portant réglementation de la gestion par le service de Police
Municipale des objets trouvés et perdus sur le territoire communal.**

Le Maire de la commune de Stiring-Wendel ;

Vu la Loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28 ; L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 529, 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Stiring-Wendel ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES OBJETS TROUVES / PERDUS

Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune de Stiring-Wendel un objet sur la voie publique ou ses dépendances dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le remettre dans les plus brefs délais à l'accueil du poste de Police Municipale situé 45 rue St Théodore à Stiring-Wendel.

Les agents du service de Police Municipale sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS

Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet perdu par son propriétaire (dénommées les inventeurs), ainsi que celle des personnes qui souhaitent déclarer la perte d'un objet (dénommées les perdants), seront inscrites en priorité sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu, la date et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes. La numérotation des objets sera faite par ordre chronologique à partir du registre informatique.

Lunettes	1 an et un 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines. Selon l'état remis à un opticien pour recyclage ou remis à la destruction.
Téléphone portable, ordinateur portable, matériel informatique	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines
Contenants (sac, porte-monnaie, portefeuille, etc.)	le mois en cours + 1 mois	Remis à son propriétaire si identifié ou remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction
Deux roues	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction
Clés et porte-clés	le mois en cours + 1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Destruction
Autres objets sans valeur vénale ou non identifiables ou en mauvais état	le mois en cours + 1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction suivie la liste fournie par l'administration des Domaines
Papiers officiels (CNI, passeports, permis de conduire, etc.)	le mois en cours + 1 mois	Remis à son propriétaire résidant la commune	Transmission en Préfecture
Cartes diverses (bancaire, crédit, Vitale, CAF, mutuelles, etc.)	le mois en cours + 1 mois	Transmission à l'organisme émetteur	
Papiers, documents divers	le mois en cours + 1 mois	Remis au propriétaire ou émetteur si identification	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction suivie la liste fournie par l'administration des Domaines
Vêtements	Refusés pour raisons sanitaires	Refusés pour raisons sanitaires	
Médicaments	Dans les meilleurs délais	Remis en pharmacie	
Denrées périssables	Sans délai	Détruites	

ARTICLE 10 : DESTRUCTION

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Stiring-Wendel. Les Services Techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini à l'article 4 du présent arrêté. L'information de la destruction sera portée sur les registres du service et fera l'objet d'un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le service de Police Municipale. Ce procès-verbal sera transmis avec les objets à détruire et émargé après destruction par l'agent ayant effectué l'opération. Un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale et le second transmis aux Services Techniques.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal. Le contrevenant s'expose de surcroît dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle

Monsieur le Commandant de Police, chef par intérim de la circonscription de Forbach

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur le Chef des Services Techniques,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Stiring-Wendel, le 28 mars 2025



Le Maire

Yves LUDWIG